

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

02 AOUT 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Gilles BARSACQ

REVISION

du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

de la commune de LUMBIN

Révision approuvée par arrêté préfectoral du

Note de présentation

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISÈRE
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES

SOMMAIRE

1. Présentation de la révision du P.P.R.....	3
1.1 Prescription et objet de la révision.....	3
1.2 Contenu du dossier de révision du P.P.R.....	4
1.3 limites géographiques de la révision.....	4
1.4 Procédures et effets de la révision.....	4
2. Les modifications de la carte des aléas.....	5
3. Les modifications du zonage réglementaire.....	5
4- Les modifications du règlement.....	5

COMMUNE DE LUMBIN - REVISION DU PPR

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de LUMBIN a été établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. Il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-0554 du 14 janvier 2005.

1. PRÉSENTATION DE LA RÉVISION DU P.P.R.

1.1 PRESCRIPTION ET OBJET DE LA RÉVISION

Approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2005, le PPRI "anticipé" constitue le nouveau document d'affichage du risque inondation de l'Isère, dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, après 12 années d'application du Programme d'Intérêt Général (PIG). Ce document était nécessaire suite à la mise en jour en 2004 des études hydrauliques de 1991 qui montraient une aggravation du risque, pour 3 raisons :

- l'évolution du fond du lit du cours d'eau et la prise en compte d'une topographie beaucoup plus fine ;
- une meilleure connaissance des digues qui a permis de positionner 11 points de rupture possible ;
- l'utilisation de la grille nationale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour caractériser l'aléa, grille plus contraignante que celle utilisée dans le PIG.

Définie par l'article L.562-2 du Code de l'Environnement, cette procédure d'application anticipée ne peut toutefois concerner que certaines dispositions, notamment celles concernant les projets nouveaux. Le même article précise aussi que ces dispositions cessent d'être applicables si elles ne sont pas reprises dans le PPR "complet", approuvé dans les 3 ans.

Le dossier de PPRI a donc été complété par les règles concernant l'existant et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pour que la procédure d'approbation puisse être menée à son terme.

Dans le même temps, il était nécessaire de mettre en cohérence les PPR multirisques communaux anciens qui affichaient l'inondation de l'Isère sur la base du PIG. C'est pourquoi la révision des PPR multirisques approuvés de la vallée du Grésivaudan a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2004-05664 en date du 30 avril 2004, en même temps que l'élaboration du PPRI Isère amont.

La révision du PPR de la commune de LUMBIN a été prescrite par un arrêté préfectoral complémentaire.

Les procédures de consultation et d'approbation, relatives au PPRI et au PPRm communaux, sont donc conduites parallèlement.

L'objet de la révision du PPR de LUMBIN est :

- retirer du PPR multirisques approuvé le risque inondation de l'Isère, traité par ailleurs dans le PPRI Isère amont,
- de faire apparaître sous l'indice « I' : inondation de pied de versants » les inondations des cours d'eau, fossés et chantournes de plaine.
- Mettre à jour le règlement à partir du règlement-type Isère des PPR et d'y insérer les nouvelles annexes.
- Ajouter un article 8 dans les dispositions générales, relatifs aux reculs à respecter le long des fossés et chantournes.

À l'exception des informations sur le risque inondation, toutes les informations concernant les autres types de risques contenues dans le rapport de présentation du P.P.R approuvé le 14 janvier 2005 restent inchangées.

1.2 CONTENU DU DOSSIER DE RÉVISION DU P.P.R.

Le dossier de révision se compose des documents suivants :

- la présente note de présentation
- la carte des aléas
- le ou les plans de zonage réglementaire
- le règlement et ses annexes

1.3 LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE LA RÉVISION

Les modifications concernent la totalité du territoire communal.

1.4 PROCÉDURES ET EFFETS DE LA RÉVISION

L'article 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définit les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 8 : Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1°- *une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;*

2°- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Le Code de l'Environnement précise que :

*Article L 562-4 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées

Le territoire communal se trouve ainsi concerné par deux documents risques distincts : l'un spécifique à l'inondation de l'Isère, l'autre concernant les risques naturels suivants (zone marécageuse, inondation en pied de versant, ruissellement sur versant, glissements de terrain, chutes de pierres, crues torrentielles, suffosion, séisme). Ceci évite d'avoir à réviser le PPR multirisques à chaque révision du PPRI, appelé à évoluer en fonction de l'avancement du programme d'actions de protection contre les inondations (PAPI) que le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) met en œuvre.

2. LES MODIFICATIONS DE LA CARTE DES ALÉAS

- Suppression de l'aléa inondation de plaine (ou crue des fleuves et des rivières) (indice I) issu du PIG Isère.
- Indication de la couverture approximative des zones essentiellement soumises aux inondations de l'Isère traitées par le PPRI Isère amont.
- La carte des aléas pour les autres phénomènes n'est pas modifiée. Seule l'appellation du type d'aléas d'inondation des fossés et chantournes passe de I en I'
- Suppression de la carte de cotes « c ».

3. LES MODIFICATIONS DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les principales modifications apportées par cette révision concernent :

Sur le plan cadastral au 1.5 000^e : suppression des zones RI et Bi3

4- LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

La révision est l'occasion d'intégrer les améliorations et mises à jour portées sur le règlement type utilisé en Isère.

En particulier :

- Reprise des règles des zones -I- inondation de plaine en -I'- inondation en pied de versant, liée aux débordements des fossés, canaux, chantournes ;
- La modification de la définition du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable) : on ne parle plus de projection au sol des bâtiments, mais de l'emprise au sol (Titre 1 – article 3) ;
- Homogénéisation du RESI dans les zones de plaine, avec celui du PPRI Isère amont ;
- Ajout d'une règle indiquant que les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes à mobilité réduite ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.
- La modification de la rédaction de l'article 4 des dispositions générales concernant les constructions, installations et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés en zone rouge ;
- La modification de la rédaction de l'article 5 du Titre 1 concernant les dispositions spécifiques aux nouveaux établissements recevant du public (ERP) : il est précisé que certains ERP et non plus tous, sont soumis à la réalisation d'études de danger. Deux nouvelles fiches conseils y font référence.
- le délai de réalisation des études de danger imposées sur l'existant a été porté de 1 à 5 ans.
- La définition des zones violettes qui seront ouvertes à urbanisation en application de l'article 6 du titre I du règlement : on ne précise plus le service compétent pour valider les travaux de protection réalisés, mais on cite le Préfet ;
- Le rappel à la loi sur l'eau
- La non obligation de surélévation du 1^{er} niveau de plancher, en zone d'aléa faible d'inondation de pied de versant (Bi'), dans les espaces urbains centraux et de confortement des centres urbains ; mais également dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, pour les extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales pour des raisons fonctionnelles ou de process.
- L'insertion d'une règle imposant une étude de danger à certains ERP en zone d'aléa faible d'inondation de pied de versant et des petits cours d'eau de plaine.
- L'intégration de nouvelles fiches conseils, notamment sur le contenu des études de danger et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le titre IV a par ailleurs été restructuré en trois chapitres :

- Mesures de Prévention : sont rappelées les principales obligations en matière d'information et notamment:
 - ⇒ Les lois du 30 juillet 2003 et du 13 août 2004, et leurs décrets d'application définissent les obligations du maire en matière d'information du public et d'organisation de l'alerte et de secours.
 - ⇒ Le décret du 11 octobre 1990 modifié précise notamment les modalités d'information du public.
- Mesures de Protection : elles rappellent l'obligation de réalisation des travaux et leur priorité avant l'ouverture à urbanisation des zones violettes.
- Mesures de Sauvegarde : elles traitent principalement des obligations d'affichage dans certains locaux et du plan communal de sauvegarde.